Métropole Aix-
Marseille-Provence

Territoire
du Pays d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 7 DECEMBRE 2017
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2017_CT2_598

OBJET : Habitat et politique de la ville - Gens du voyage - AVIS - Approbation d'un avenant de Prolongation d'un an à la Convention de Délégation de Service Public pour la gestion et l'animation des Aires d'Accueil des Gens du Voyage du Territoire du Pays d'Aix

Le 7 décembre 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 1er décembre 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre– BOULAN Michel – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à FREGEAC Olivier – ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à CALAFAT Roxane – AUGEY Dominique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – BACHI Abbassia donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUDON Jacques – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DELAVET Christian donne pouvoir à CESARI Martine – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GALLESE Alexandre – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PELLENC Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique – SUSINI Jules donne pouvoir à PAOLI Stéphane – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à ROLANDO Christian

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CIOT Jean-David – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOURNES Jean-Pascal – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Joël MANCEL donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_598-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Habitat et politique de la ville
Gens du voyage

■ **Séance du 7 décembre 2017**

04_3_02

■ Approbation d'un avenant de Prolongation d'un an à la Convention de Délégation de Service Public pour la gestion et l'animation des Aires d'Accueil des Gens du Voyage du Territoire du Pays d'Aix

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_598-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Développement territorial, logement, centres anciens, contrat de ville

■ **Séance du 14 Décembre 2017**

5302

■ Approbation d'un avenant de Prolongation d'un an à la Convention de Délégation de Service Public pour la gestion et l'animation des Aires d'Accueil des Gens du Voyage du Territoire du Pays d'Aix

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2001, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) avait autorité sur la totalité de son territoire en matière de création, aménagement et gestion des Aires d'Accueil pour les Gens du Voyage.

Par délibération du 25 juin 2004 et du 11 décembre 2009, le Conseil communautaire s'était prononcé favorablement sur le principe de la gestion déléguée des Aires d'Accueil des Gens du Voyage et avait autorisé Madame le Président à lancer la procédure de sélection du Délégataire, celle-ci ayant été conduite conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'attribution d'une Délégation de Service public relevait alors de la procédure prévue par la Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 dite « Loi Sapin » relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Dans ce cadre juridique, par décision du 10 décembre 2010, faisant suite à une procédure de mise en concurrence, le Conseil communautaire de la CPA a décidé de déléguer la gestion et l'animation de ces Equipements Publics Communautaires à l'Association ALOTRA par l'établissement d'une Convention de Délégation de Service Public.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_598-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

Son objet a trait à la gestion, à l'organisation ainsi qu'à la mise en œuvre de l'animation et des actions socio-éducatives des Aires d'Accueil des Gens du Voyage Communautaires. Par Avenant délibéré en séance du 3 juillet 2014, ce document contractuel concerna également la gestion du Terrain de Grands Passages, qui depuis a été fermé par délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 mai 2017.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée au 1er janvier 2016. En application des articles L.5217-2 et L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, celle-ci est devenue compétente en matière d'aménagement, entretien et gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage et des Terrains Familiaux Locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1er de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, et à l'article 148 de la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Depuis cette date, la Métropole Aix-Marseille-Provence est Autorité Délégante au titre de la Convention de Délégation de Service Public, précédemment citée, régie dans le cadre d'une convention d'affermage d'une durée de 7 ans qui a pris effet le 1er janvier 2011 et qui arrive à échéance le 31 décembre 2017.

Une procédure de mise en concurrence doit donc être engagée afin de conclure une nouvelle Convention qui devrait prendre effet au 1er janvier 2018.

Néanmoins, ce délai est particulièrement contraint dans le contexte du transfert et du renforcement de la compétence idoine incombant à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

De ce fait, il est proposé de prolonger d'un an la Convention actuelle, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Cette prolongation constitue notamment la période nécessaire pour :

- Poursuivre le recensement et l'achèvement de l'état des lieux des structures d'Aires d'Accueil existantes sur la Métropole dans le cadre des groupes de travail en cours de constitution ;

- Définir les besoins idoines et finaliser les orientations de cette politique publique à l'échelle de la Métropole, tant dans le domaine de la construction et l'aménagement des Equipements Publics que dans le cadre de leur gestion ;

- Conduire globalement la réflexion en vue de déterminer la cohérence et identifier les harmonisations nécessaires à l'échelon métropolitain à inclure dans la future Convention de gestion en DSP ;

- Disposer du délai nécessaire au retour d'expérience de la gestion des 2 Aires d'Accueil récemment intégrées dans le périmètre de l'actuelle DSP et ouvertes au public seulement en décembre 2016 et juillet 2017, dans la perspective de recueillir l'ensemble des éléments chiffrés, fiables et significatifs destinés à alimenter les candidats potentiels dans le cadre des DCE qui leur seront remis lors de la consultation.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_598-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

Les trois Aires d'Accueil existantes sur le Territoire du Pays d'Aix concernées par cette prolongation sont : Rives Hautes (23 places) ouverte le 10 avril 2013 à Fuveau/Meyreuil, La Malle (30 places) ouverte le 26 septembre 2016 à Bouc-Bel-Air/Simiane-Collongue et le Réaltor (80 places) ouverte le 22 mars 2017 à Aix-en-Provence.

Néanmoins, cette prolongation ne doit pas bouleverser l'économie générale de la Convention actuelle.

Il convient donc de s'interroger sur le point de savoir si l'avenant envisagé constitue ou non une modification substantielle du contrat au regard de l'Article 36 du décret Concession qui liste les cas de modifications possibles, notamment de son alinea n°5.

En substance, si l'on cumule l'ensemble des recettes perçues par le Délégataire (toutes recettes confondues) depuis la prise d'effet de la Convention jusqu'à sa date normale d'échéance, c'est-à-dire au 31 décembre 2017, le Délégataire aura perçu la somme totale de 2.883.223 € TTC.

L'Avenant aurait pour effet de faire percevoir au délégataire entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018 la somme supplémentaire de 628.293 € TTC.

Si cette augmentation de 21,79 % peut apparaître en apparence élevée, elle doit être relativisée au regard des éléments qui suivent et qui tendent à faire considérer que l'économie générale de la Convention ne s'en trouve pas affectée.

1° – D'une part, cette augmentation résulte du fait que sur 2016 et 2017, et comme cela était prévu au contrat, deux nouvelles Aires ont été intégrées au périmètre d'exploitation.

Celles-ci, La Malle 30 places de Bouc-Bel-Air / Simiane-Collongue et Le Réaltor 80 places d'Aix-en-Provence, de par leurs caractéristiques techniques produisent un effet mécanique induit qui a pour conséquence une augmentation amplifiée du chiffre d'affaires du Délégataire. En effet, les 110 places supplémentaires créées peuvent désormais accueillir 220 caravanes qui généreront des financements plus importants de la part des services de l'État et de la CAF notamment, puisque depuis la récente réforme, leurs financements se déterminent selon le nombre de caravanes accueillies et non selon le nombre de places existantes.
Le montant de cette subvention d'Aide à la Gestion des Aires d'Accueil (AGAA) se fixe à 132,45 € par caravane accueillie et par mois.

Ainsi, la somme de 628 293€, perçue par le Délégataire au titre de l'année supplémentaire peut être analysée de la manière suivante et permet de relativiser l'impact du pourcentage global d'augmentation :

- Part contractuelle correspondant à l'effet induit par l'intégration des 2 nouvelles Aires d'Accueil : 349 668 €, représentant 12,13 % du volume financier de la Convention Initiale.

- Part factuelle inhérente à l'accroissement de 1 an de la durée de gestion : 278 625 €, soit une augmentation de 9,66 % du volume financier de la Convention Initiale.

.
2° – D'autre part, via le jeu des aides supplémentaires de l'État (AGAA) dont les mécanismes de calcul ont éte cités ci-avant et les subventions de la CAF accordées dans le cadre de l'agrément social, la Contribution Financière de la Métropole va baisser substantiellement sur l'exercice 2018 pour atteindre le chiffre de 40.912 € TTC alors qu'elle se fixe à plus de 141.000 € TTC pour l'année 2017.

3° – Ensuite, aucune prestation nouvelle ne sera demandée au Délégataire, notamment aucun nouvel Equipement Public ne sera intégré au périmètre de la Convention sur l'exercice 2018.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_598-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

4° – Enfin, à périmètre technique constant, l'avenant a pour effet de limiter seulement à une année la prolongation de la Convention d'une durée de 7 années.

De surcroît, la Part prévisionnelle du risque supporté par le Délégataire, qui se traduit par le Rapport des Recettes provenant des Usagers sur les Dépenses Totales d'exploitation, est bien maintenue. En effet, pour 2018 celle-ci se fixe à 26,64 % soit en progression de près de 3 % par rapport à l'année 2017.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède et conformément aux conclusions juridiques du Cabinet Ernst et Young, Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, la prolongation d'un an envisagée ne générera pas de modifications substantielles du Contrat initial.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants ;
- La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la citoyenneté ;
- La Loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- La Loi 2000-614 du 05 Juillet 2000 relative à l'Habitat et à l'Accueil des Gens du Voyage ;
- La délibération n°2009_A236 du Conseil communautaire de la CPA du 11 Décembre 2009 relative à l'adoption du principe de DSP ;
- La délibération n°2010_A196 du Conseil communautaire de la CPA du 10 décembre 2010 relative à l'approbation du délégataire ;
- L'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 23 novembre 2017.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant

- Le délai contraint à l'échéance de la Convention actuellement en vigueur.

Délibère

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_598-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

Article 1 :
Sont approuvés les termes de l'Avenant n°3, ci-annexé, à la Convention de Délégation de Service Public des Aires d'Accueil des Gens du Voyage du Territoire du Pays d'Aix.

Article 2 :
Monsieur Le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'Avenant n°3 et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Pour enrôlement,
La Vice-Présidente Déléguée
Habitat, Logement et Politique de la Ville

Arlette FRUCTUS

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_598-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

AVENANT N°3

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_598-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

ENTRE

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Représentée par Madame Arlette FRUCTUS en sa qualité de Vice-président habilité aux présentes par délibération du Conseil de la Métropole en date du 14 décembre 2017.

Ci-après dénommée « **AMP** »

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS (ALOTRA)

Dont le siége est 33, Boulevard Maréchal Juin 13 004 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Henri RIEU.

Ci-après dénommée « **LE DELEGATAIRE** »

D'AUTRE PART.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_598-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

SOMMAIRE

Préambule 4

Article 1. Objet du présent avenant 5

Article 2. Modifications de la convention initiale 5

Article 2.1 Modification de l'article 3 de la convention 5

Article 3 «Durée de la convention» 5

Article 2.2. Modification de l'article 13 de la convention 5

Article 13 « Régime Financier de la Convention » 5

Article 3. Portée du présent avenant 5

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_598-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

Préambule

Par délibération en date du 11 Décembre 2009, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) a délégué la gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage relevant de sa compétence.

Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence conduite conformément aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Convention de Délégation de Service Public a été attribuée à l'association ALOTRA.

A la date de prise d'effet de la convention, c'est-à-dire au 1er janvier 2011, seule l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage Le Réaltor (40 places) était opérationnelle. Le contrat prévoyait, dès le stade de la mise en concurrence et sous certaines conditions et modalités, que les Aires qui avaient vocation à être opérationnelles pendant la durée de validité de la convention seraient intégrées au périmètre d'exploitation du délégataire.

D'un point de vue économique, la convention a été construite sur le modèle d'une Contribution Financière forfaitaire versée par la Collectivité délégante au délégataire, sur la base d'un différentiel de charges et de recettes prévisionnelles fixées dès le début de la convention. Le délégataire supporte donc un risque d'exploitation sur la maîtrise des dépenses et le volume des recettes attendues.

Pour mémoire, depuis la prise d'effet de la Convention, les avenants sont les suivants :

- Avenant n°1, approuvé par la délibération du Conseil communautaire de la CPA du 14 février 2011, ayant pour objet d'intégrer dans la convention une réduction tarifaire pour les personnes de plus de 60 ans. Cet avenant n'a eu aucune incidence financière sur la convention dans la mesure où cet élément avait été pris en compte dans le cadre des négociations mais n'avait pas été retranscrit dans la convention ;

- Avenant n°2, approuvé par la délibération du Conseil communautaire de la CPA du 3 juillet 2014, ayant pour objet d'intégrer le Terrain de Grands Passages du Plateau de l'Arbois. Cet avenant n'a eu aucune incidence dans la mesure où, le Terrain de Grands Passages n'ayant jamais fonctionné, la CPA n'a versé au délégataire à ce titre aucune somme.

Les données économiques de la convention depuis sa prise d'effet sont les suivantes :

Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Produits Globaux (€ TTC)	267.971	301.614	418.204	422.129	452.663	472.400	548 242	628 293
Contribution déléguant	87.080	89.301	125.748	143.035	145.576	165.675	141 483	40 911
Part recettes usagers	41.451	48.470	62.868	86.667	95.617	91.931	130 896	167 413

La Métropole AMP a été créée au 1er janvier 2016. En application des articles L.5218-2 et L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole est compétente en matière « d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » telle que modifiée par l'article 148 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

A compter de cette date, la compétence antérieurement détenue par la CPA a donc été transférée à la Métropole AMP, qui est désormais autorité délégante au titre de la convention de délégation de service public actuellement en vigueur, laquelle expire selon la date contractuelle d'origine le 31 décembre 2017.

Compte-tenu de la création de la Métropole et du transfert de la compétence à cette dernière, il est apparu opportun, afin de finaliser les réflexions sur le futur mode de gestion de ce service public, de conclure un avenant à la convention actuelle jusqu'au 31 décembre 2018, délai nécessaire pour conduire la réflexion et, le cas échéant, conclure une nouvelle convention de concession, sans pour autant bouleverser l'économie générale de la convention actuelle.

Si l'on cumule l'ensemble des recettes perçues par le délégataire depuis la prise d'effet de la convention jusqu'à sa date normale d'échéance, c'est-à-dire au 31 décembre 2017, le délégataire aura perçu la somme totale de

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_598-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

2.883.223 euros. L'avenant aurait pour effet de faire percevoir au délégataire entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018 une somme 628.293 euros.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an la convention de Délégation de Service Public des Aires d'Accueil des Gens du Voyage conclue le 1er janvier 2011 par la CPA et transférée à la Métropole AMP le 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 Modifications de la convention initiale

La Convention de Délégation de Service Public est modifiée comme suit :

Article 2.1 Modification de l'article 3 de la convention

Article 3 « Durée de la convention »

L'article 3 de la convention est modifié et remplacé comme suit :

« La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2011, sous réserve de sa notification au Préfet antérieurement à cette date. Elle est conclue pour une durée de 8 ans et expirera la 31 décembre 2018 ».

Article 2.2. Modification de l'article 13 de la convention

Article 13 « Régime Financier de la Convention »

Il est ajouté au tableau figurant à l'article 13 de la convention une ligne relative à l'année 2018 (du 1er janvier au 31 décembre 2018) rédigée comme suit :

Années	Dfn	Rfn	Cfn
2018	628.293	587.381	40.912

Article 3. Portée du présent avenant

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Le présent avenant a la même valeur contractuelle que la convention initiale et ses annexes.

Marseille, le

Pour la Métropole

Pour le Délégataire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_598-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

2017_CT2_598

OBJET : Habitat et politique de la ville - Gens du voyage - AVIS - Approbation d'un avenant de Prolongation d'un an à la Convention de Délégation de Service Public pour la gestion et l'animation des Aires d'Accueil des Gens du Voyage du Territoire du Pays d'Aix

---

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 12 DEC. 2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_598-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017